

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°501**

Objet : Organisation du concert du groupe « TULAROSA » avec la société « NEUVIEME RUCHE », le vendredi 14 novembre 2025

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « NEUVIEME RUCHE », sise 33 rue de Vailleuil à Mondeville (14120), représentée par Monsieur SILVAGNI Paul, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « TULAROSA », le vendredi 14 novembre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestations de services avec la société « NEUVIEME RUCHE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3 000,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 03 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 10/09/2025

## TULAROSA

### **CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION**

**Entre les soussignés :**

Raison sociale de l'entreprise : Neuvième Ruche  
 Numéro SIREN : 81325210300037  
 Licence d'entrepreneur de spectacles n° et catégorie : L-R-20-004057 / L-D-20-005973  
 Siège social : 33 rue de Valleuil 14120 Mondeville  
 Représentée par : Silvagni Paul Qualité : Président  
 Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Creil  
 Numéro SIRET : 21600174300527  
 Licence d'entrepreneur de spectacles n° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276  
 Siège social :  
 Mairie de Creil – Place François Mitterrand,  
 Service Culture – La Grange à Musique  
 BP 76  
 60109 Creil Cedex  
 Représentée par : Sophie Dhoury Lehner Qualité : Maire  
 Ci-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : TULAROSA

Nom des interprètes principaux : Emmanuel Dupont / Adrien Legrand / Loïc Sécheresse

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salles suivantes : La GAM ; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique du lieu en annexe).

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **une représentation le 14.11.25**, sur les lieux précités, **à 21 heures**.

## Article 2 - Obligations du Producteur

### **2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel**

Le Producteur fournissant le spectacle dispose seul de la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

### **2-2. Documents à remettre à l'Organisateur**

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont la liste est annexée au présent contrat
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat

### **2-3. Transport des décors, etc.**

Le spectacle comprendra des décors et accessoires. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

### **2-4. Droits voisins**

Les droits voisins sont à la charge du Producteur.

## Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie, de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il aura la charge des déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le règlement des droits correspondants ainsi que les déclarations auprès du CNM et le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il fournira ou se fera fournir par un promoteur local les matériels d'équipements son, lights, video et backline et les compléments d'équipements dont les modalités d'installation seront précisées par la convention technique et le rider avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, vérification et entretien des équipements, de même que les alimentations électriques nécessaires.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges et un ou plusieurs repas chauds complet pour le personnel technique et artistique. Les conditions de cette prise en charge seront spécifiées dans le contrat technique.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, etc...

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que le Producteur souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est annexée au présent contrat. Les mentions obligatoires sont spécifiées à dans cette même annexe.

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, l'ORGANISATEUR s'engage à exclure de l'événement toute personne dont le comportement ou les propos causent une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du public, du personnel et des artistes.

#### **Article 4 - Prix des places et invitations**

Le prix des places est fixé à 10€, 8€ tarif réduit, gratuit (abonné.es).

La capacité de la salle est de 90 places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 90 par représentation.

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel. Elles sont au nombre de **10 invitations** par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 10 places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues.

#### **Article 5 - Prix de cession et frais annexes**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

**3000 € TTC.**

*TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI.*

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 9.

Par ailleurs, l'organisateur prendra à sa charge les frais de séjour (**Hôtel avec petit déjeuner pour 5 personnes + repas du soir du 14.11.25 pour 5 personnes**) du personnel du producteur et du producteur (1 single Hotel + repas) (si celui-ci se rend le jour de la représentation).

#### **Article 6 - Montage, démontage, répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur à partir du 14/11/25 à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 14/11/25 à partir de 22h.

#### **Article 7 – Assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

### Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

### Article 9 - Paiement du prix

L'ORGANISATEUR paiera au PRODUCTEUR le montant TTC défini à l'article 5 aux conditions suivantes :

- **1500 euros par Virement le 14.10.25**
- **1500 euros par Virement au plus tard le 15.01.25**

Par virement sur le compte suivant :

*NEUVIEME RUCHE  
CCM CAEN BEAULIEU  
18 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU  
14000 CAEN*

*IBAN : FR76 1027 8021 2600 0213 3770 101. BIC : CMCIFR2A*

- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle.
  - Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance
- Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.
- Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'exiger de l'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement.
- Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

### Article 10 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

### Article 11 - Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes. Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat, ainsi que celles du contrat technique, sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

- En cas de rupture par L'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la vente.

- En cas de rupture par le PRODUCTEUR, celui s'engage à payer à l'organisateur les frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation, et ce uniquement si le spectacle ou le festival, tel que défini dans le préambule, est annulé suite à la défection de l'artiste objet du présent contrat. En aucun cas, LE PRODUCTEUR ne réglera à L'ORGANISATEUR un montant supérieur à celui du prix de la vente.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, L'ORGANISATEUR devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même ; le montant des primes d'assurances est à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total du prix de la vente est exigible par LE PRODUCTEUR sans préjuger du remboursement ultérieur pour L'ORGANISATEUR.

### **Article 12 – Attribution de compétence**

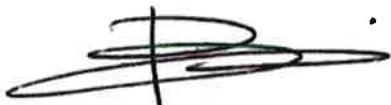
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Caen.

### **Article 13 - Dispositions particulières**

- Les annexes sont paraphées. Elles font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.
  - La liste des contacts utiles à la bonne exécution du contrat figure à l'annexe 1 jointe à ce contrat.
  - Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les 15 jours au Producteur.
- Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.
- La vente des produits dérivés (merchandising) reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public.

Fait à Caen, le 03/09/2025, en 1 exemplaire.

Le Producteur



L'Organisateur

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Terroitoire



Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025



ID : 060-216001743-20250910-DEC\_2025\_501-AU